

Aux Membres du Conseil communal

Par la présente, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **14 juillet 2022 à 21h00 à la salle du Conseil communal.**

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première – ~~deuxième~~ – ~~troisième~~ convocation.

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation
2. Comptes communaux 2021 - Approbation
3. Budget communal 2022 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°2 - Approbation
4. Appel à projet " Cœur de village" - Candidature - Approbation
5. Rénovation énergétique des bâtiments publics - Projet - Approbation
6. Service forestier - Acquisition d'un tracteur - Mode et conditions de marché - Approbation
7. Attributions de marchés - Communication
8. Ecole de Clerheid A.S.B.L. - Convention d'option d'achat conditionnée de parcelles soumises au régime forestier - Approbation
9. Demande d'autorisation de soustraction de parcelles (parties de parcelles) du régime forestier - Ecole de Clerheid A.S.B.L. - Approbation
10. Convention de trésorerie entre la Commune et la R.C.A. Centre sportif d'Erezée
11. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier - Communication
12. Enseignement - Mise en place des pôles territoriaux – Convention de coopération.

Par le Collège,

Le Directeur générale,
F. WARZEE.

Le Bourgmestre,
M. JACQUET.



CONVOCAISON DU CONSEIL COMMUNAL

Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au mois dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 86, alinéas 2, pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

Art. L1122-12 – Il est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de la convoquer aux jour et heures indiqués.

Art. L1122-13 – Sauf les cas d'urgence, la convocation est faite par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-24 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-17 – Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxièmes et troisièmes convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois pour la troisième que la convocation a lieu, en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-15 – Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le président.